

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-37072/DENV

Nouméa, le 10 OCT. 2012

Le Directeur,

à

Maire de la commune Yaté
41 lot municipal
Tribu de Waho
98834 Yaté

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Réhabilitation de la décharge communale
Références : votre dossier déposé le 21 mai 2012 sous référence n°2012/394/SGMA
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le Maire,

Un dossier relatif à la réhabilitation de la décharge de la commune de Yaté a été déposé le 21 mai 2012 à la direction de l'environnement. Ce dossier avait fait l'objet de remarques de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 415-10 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas recevable en l'état. Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de réhabilitation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

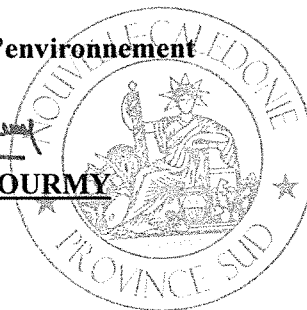
inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Nouméa, le 26 septembre 2012

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

**DOSSIER DE REHABILITATION DE LA DECHARGE DE LA
COMMUNE DE YATE**

COMMUNE DE YATE

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 21 mai 2012 par la commune de Yaté, concernant la réhabilitation de la décharge communale.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier pour tenir compte des observations formulées. Ce dossier doit être transmis en 3 exemplaires.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Contenu du dossier	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Mesures de maîtrise des risques liés aux sols	X	
Mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles		X
Mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou sous-sol		
Mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux		
Mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site		
Mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion		
Mesures de surveillance à mettre en place		X
Descriptions des travaux	X	X

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Remarque d'ordre général

Il convient de fournir un dossier de réhabilitation complet comportant toutes les études réalisées dans le cadre de ce projet (étude géotechnique, état environnemental du site, document et rapport relatif au choix du scénario de réhabilitation, ...). Ces éléments doivent être joints au dossier.

Un document justifiant l'appartenance du foncier à la commune ou bien, si celui-ci ne lui appartient pas, un document attestant de la bonne information du propriétaire des travaux envisagés mériterait sur ce site conviendrait d'être joint.

Description des travaux de réhabilitation

Remodelage des déchets

Il est indiqué que les déchets seront remodelés conformément aux recommandations de l'ADEME. Les sources des recommandations auxquelles il est fait référence méritent d'être apportées au dossier.

Il est indiqué qu'un drain sera mis en place afin de récupérer les éventuels lixiviats. Il conviendrait de préciser la production théorique de lixiviats attendus après réhabilitation pour justifier la non-nécessité d'installer une cuve de récupération et de traiter ces effluents. Par ailleurs si des lixiviats sont générés et canalisés, ceux-ci ne pourront être rejetés directement dans le milieu naturel.

Couverture des déchets

Concernant la couverture des déchets remodelés, il est indiqué la mise en place d'une couche d'argile de 50 cm surmontée d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur. Il conviendrait de préciser les espèces végétales qu'il est envisagé de planter. En effet, les plantes avec un système racinaire profond (cas des végétations arbustives notamment) sont à éviter ou, si tel est le cas, une couche de protection variant de 30 cm à plus d'1 mètre, selon la profondeur du système racinaire de la végétation mise en place, doit également être prévue (source : ADEME - Remise en état des décharges : Méthodes et Techniques). Par ailleurs, l'utilisation d'espèces envahissantes doit être proscrite pour la végétalisation de la décharge réhabilitée.

Concernant le choix de la zone, il est fait référence dans cette partie et sur le plan en annexe 4 à une plateforme de compostage. Ce projet n'est plus d'actualité. Cette information doit être reprise et le plan annexé mis à jour.

Concernant la stabilité des talus, l'ADEME préconise des pentes ne dépassant pas 50% et suggère même des pentes avoisinant les 30% (source 1 : ADEME : Réhabilitation des décharges – Guide pratique des travaux ; source 2 : ADEME : cahier technique – Végétalisation des anciennes décharges et autres fonciers dégradés en Languedoc Rousillon). D'après le plan de réaménagement de la décharge (phase 2), on constate que les massifs ont des pentes supérieures à 50%. En effet, sur la coupe AA, la pente du côté du talus est de 53% et celle correspondant à la coupe BB est de 65%. Il conviendrait de réfléchir à un remodelage dont les pentes de talus seraient inférieures à 50%.

Mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles

Un plan indiquant les points de captage et/ou forage ainsi qu'une indication sur les éventuels périmètres de protection dans le bassin versant de la décharge et en aval doit être joint au dossier. L'usage du cours d'eau en contrebas de la décharge doit être indiqué (baignade, pêche, ...).

Par ailleurs, dans le cadre des études relatives au projet de réhabilitation de la décharge de Yaté, des analyses d'eau ont été réalisées. Les résultats de ces analyses doivent être joints pour vérifier l'absence d'impact de la décharge sur la rivière. En effet, ces éléments conditionnent notamment les éventuelles prescriptions en matière de suivi du milieu.

L'inspection attire enfin l'attention du pétitionnaire sur le fait que les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet du centre de tri et de transfert de déchets attenant à la décharge actuelle a mis en évidence des fibres d'amiante de type chrysotile sous forme fibreuse sur les 2 prélèvements réalisés lors de la mission de mai 2011. Des dispositions doivent être prises lors de la phase travaux de la réhabilitation.